

ARRETE 2021-008

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des camping-cars ou de tout autre véhicule permettant le camping.

Le maire de la commune de Naussac-Fontanes,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme.

Considérant la vocation touristique de notre commune qui accueille chaque année beaucoup de visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement des camping-cars ou de tout autre véhicule permettant le camping sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par la gendarmerie,

Considérant que la communauté de communes du Haut Allier a réalisé plusieurs aires de services ou aires de stationnements mise à la disposition des utilisateurs de camping-cars ou de tout autre véhicule permettant le camping,

Vu le plan de circulation de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation et le stationnement des camping-cars sont interdits sur les voies et les places publiques, ainsi que sur les parkings ouverts au public de 20 heures à 07 heures du matin tous les jours de la semaine.

Article 2

Le stationnement est interdit le long des voies publiques de 20 heures à 07 heures,

Article 3

Le stationnement avec hébergement est autorisé dans les seules aires d'accueil signalées par affichage.

Article 4

Le stationnement avec hébergement des camping-cars ou de tout autre véhicule permettant le camping est interdit sur l'ensemble des zones.

Article 5

Les camping-caristes doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services (ou borne de services) mise à leur disposition, et listées par la communauté de communes (différents campings, aire du pré de la foire à Langogne, Aire du Cheylaret ou toute autres aires installées dans les communes environnantes.

Article 6

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune, par l'affichage sur les panneaux municipaux, par la publication sur le site internet de la commune ainsi que sur l'application « IntraMuros ».

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- commandant de la brigade de gendarmerie de Langogne,
 - directeur départemental de l'Équipement du département,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Naussac, le 12 Août 2021

Le Maire,
Jean-Louis BRUN

